

Chapitre 5

LOI N° 3 DE 2004-2005 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 22 mars 2005)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2005,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi sur les crédits provisoires pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004*, la *Loi n°1 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004-2005* et la *Loi n°2 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2005.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 3 de 2004-2005 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

| <u>POSTE</u> <u>N°</u> | <u>OBJET</u> | <u>MONTANT</u> |
|--|--|-----------------------------|
| 1. | Finances | 22 000 000 \$ |
| 2. | Services communautaires et gouvernementaux | 1 100 000 |
| FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL | | <u>23 100 000 \$</u> |
| CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL | | <u>23 100 000 \$</u> |